

Ministère des Finances—Comptes publics.

Comme cet acte autorisait le gouvernement fédéral à payer le principal de la subvention, on a jugé à propos d'inscrire la somme comme une obligation.

Le taux moyen de l'intérêt payé sur la dette brute a été de \$3.23 pour 100, contre \$3.29 en 1894-5, tandis que le taux net a été de \$2.80 pour 100, contre \$2.87, l'année précédente.

Les arbitres chargés de l'examen des transactions contestées des provinces ont eu plusieurs réunions depuis que j'ai soumis mon dernier rapport à votre prédécesseur, et ont rendu des décisions sur plusieurs questions. La principale a été (1) une réclamation de la part des provinces d'être créditées de 25 pour 100 de la somme, \$756,710, au crédit des cantons du Bas-Canada et de la ville de Sherbrooke le 1^{er} juillet 1867, qui, en vertu de l'acte seigneurial aurait pu être payée au taux de 75 centins dans la piastre. En payant les municipalités qui ont demandé le principal de leur indemnité, le Canada, jusqu'en 1873, retint un quart, tel qu'autorisé par l'acte, mais après l'adoption de l'acte de 1873, effaçant l'excédent de la dette de la vieille province du Canada, le Canada paya au reste des parties intéressées le montant entier de leur indemnité et remboursa aux autres le montant qu'il avait en premier lieu retenu. Les provinces prétendirent que le Canada n'avait aucun droit d'agir ainsi, que le quart ainsi payé aurait dû être retenu, et que dans le règlement de comptes le montant devrait être porté à leur crédit. Elles présentèrent aussi une réclamation pour la prime pour laquelle aurait pu être vendue une obligation des Indes, 5 pour 100 pour £140,000 sterling, gardée dans les fonds d'amortissement pour payer un emprunt échéant le 1^{er} janvier 1869. Cette somme se serait élevée à £16,100 sterling. Sur ces deux réclamations, des décisions dont on ne peut interjeter appel ont été rendues en faveur du Canada. Comme l'intérêt sur ces deux sommes aurait suivi le principal, l'on verra que le Canada a été soulagé d'une très forte obligation. Des décisions ont aussi été rendues sur des questions de moindre importance.

En vertu d'un arrêté du conseil des arbitres, trois comptables arbitres, l'honorable A. M. Ross, pour l'Ontario, M. H. M. Machin, pour Québec, et M. G. Dickinson pour le Canada, ont été nommés pour examiner et préparer les comptes en contestation. Comme résultat de leur examen, après une conférence avec les avocats, il fut fait un arrangement concernant tous les item qui avaient été portés au débit de la province du Canada, à l'exception de vingt et un item s'élevant à \$81,189.34. Ces item furent soumis au conseil, qui donna des ordres sur la manière de les traiter, ainsi que les autres item dans lesquels les provinces seules étaient intéressées, comme on le constatera par la décision du 18 juin 1896. En vertu de cette décision les provinces sont déchargées d'obligations se chiffrant par \$11,754.41.

Le Canada a présenté une réclamation pour des gratifications s'élevant à \$22,819.10, payées à des officiers du Sénat des services desquels on s'était dispensé ou dont les appointements avaient été réduits le 1^{er} juillet 1867. On croyait que c'était une juste réclamation, mais comme on a trouvé que la somme, bien qu'en premier lieu débitée avait ensuite été créditée au compte de la province, et que l'auditeur général en avait fait rapport au parlement dans les comptes publics de 1868-9, la réclamation a été abandonnée et l'avocat de la province notifié en conséquence.

J'ai jugé à propos de faire imprimer ici les actes et autres documents constituant le conseil des arbitres et toutes les décisions jusqu'à ce jour.